

## Flash collectivités 2022-08

Cayenne, le 16/03/2022

### Mise en commun de policiers municipaux entre communes

L'article 8 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a développé les possibilités de mise en commun d'agents de police municipale par les communes. Cet article définit :

- Le nouveau périmètre au sein duquel les communes peuvent procéder à une telle mise en commun sur la base d'une convention prévue par [l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure](#) (CSI) : le plafond de 80 000 habitants a été supprimé et la mutualisation a été ouverte aux communes non limitrophes mais qui appartiennent à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.
- Le nouveau régime de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements par le biais de syndicats de communes a été introduit par la création de [l'article L. 512-1-2 du CSI](#). Les modalités de mise en œuvre ont été fixées par le [décret n° 2021-1640 du 13 décembre 2021 relatif au recrutement d'agents de police municipale par un syndicat de communes en application de l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure](#),

Les trois régimes de mise en commun de policiers municipaux sont donc désormais les suivants :

#### 1. La mise en commun d'agents par convention ([article L. 512-1 du CSI](#))

Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même EPCI à fiscalité propre peuvent choisir, par le biais d'une convention, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Durant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont mis à disposition et placés sous l'autorité du maire de cette commune. La convention, précisant les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements, doit être obligatoirement transmise au préfet de département.

#### 2. La mise en commun d'agents par l'EPCI à fiscalité propre d'appartenance ([article L. 512-2 du CSI](#))

Un EPCI à fiscalité propre peut recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ses communes membres. Ces agents de police municipale exercent alors leurs missions sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés en restant placés sous l'autorité du maire de cette commune. Une convention entre l'EPCI à fiscalité propre et chaque commune concernée précise là aussi les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition.

#### 3. La mise en commun d'agents par un syndicat de communes ([nouvel article L. 512-1-2 du CSI](#))

Il s'agit du nouveau dispositif de mutualisation créé par la loi "sécurité globale". Il permet de recruter des agents de police municipale via un syndicat de communes.

Ces syndicats peuvent être constitués dans les mêmes conditions de proximité géographique que pour le régime par convention: communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un

même département ou à un même EPCI à fiscalité propre. Leurs statuts doivent préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements auprès des communes, et sont transmis au préfet de département.

Comme pour les deux régimes préexistants de mise en commun, les agents de police municipale exercent leurs missions sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés en restant placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Le décret du 13 décembre 2021 sur la mise en commun des agents de police municipale par un syndicat de communes précise les mentions obligatoirement contenues dans la convention d'organisation et de financement entre communes (R. 512-1), les procédures d'adoption et de retrait de la convention (R. 512-2) ainsi que les conditions individuelles de mise à disposition des agents auprès des communes telles que la durée, le renouvellement et la fin de mise à disposition avant terme (R. 512-3 et 512-4).

A retenir que :

- ces syndicats ne sont pas le support d'un transfert de compétence, mais d'une mutualisation en termes de recrutement et de gestion administrative et matérielle. Le pouvoir de police administrative générale des maires est préservé et n'est pas transférable au président d'un tel syndicat ;
- le recrutement par un syndicat de communes d'agents de police municipale ne fera pas obstacle, en droit, à ce que les communes membres conservent leurs propres agents lorsqu'elles en ont et continuent d'en recruter.

Le bureau du contrôle administratif des collectivités reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

